

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

- Arrêt commercial -

Audience publique du dix-neuf juin deux mille trois.

Numéro 26166 du rôle.

Composition :

Georges SANTER, président de chambre,
Irène FOLSCHEID, premier conseiller,
Monique BETZ, premier conseiller,
Jérôme WALLENDORF, avocat général,
Marie-José HOFFMANN, greffier.

Entre:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg en date du 26 septembre 2001,

comparant par Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour à Luxembourg,

et:

la société anonyme de droit allemand SOCIETE2.), Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit THILL,

comparant par Maître Luc SCHAACK, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par exploit du 26 septembre 2001, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre un jugement rendu le 12 juillet 2001 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale. SOCIETE1.) avait fait comparaître devant ce tribunal la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.) avec siège social à D-ADRESSE2.) pour s'y entendre condamner au paiement de la somme de 23.644,33,- DEM.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) a exposé qu'elle avait fait exécuter des travaux de chape et de revêtement de sol par une société SOCIETE3.) chez SOCIETE4.) à ADRESSE3.), qu'en remplacement de la retenue du montant de 23.644,33,- DEM opérée à titre de garantie conformément au contrat d'entreprise, SOCIETE3.) avait fait émettre une garantie bancaire à première demande au profit de SOCIETE1.) par SOCIETE2.) pour ce montant, obtenant en contrepartie le paiement du solde du marché, et que des vices et malfaçons étant apparus et SOCIETE3.) ayant été déclarée en faillite, elle a tenté par le biais de son action d'obtenir paiement de la somme en question par SOCIETE2.) au titre de la garantie souscrite par cette dernière le 4 septembre 1998.

Par la suite, la demanderesse SOCIETE1.) a entendu requalifier en cautionnement l'engagement souscrit par SOCIETE2.) désigné dans l'assignation comme garantie à première demande, et le jugement entrepris est également arrivé à la conclusion que l'engagement (« Bürgschein ») de SOCIETE2.) du 4 septembre 1998 s'analyse en un engagement de cautionnement de SOCIETE2.) au profit de SOCIETE1.).

Cette qualification était selon le jugement également celle retenue par les parties en première instance, et il résulte des conclusions actuellement prises par les parties qu'elles n'entendent pas la remettre en cause en instance d'appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

La défenderesse SOCIETE2.) ayant soulevé l'incompétence des juridictions luxembourgeoises pour connaître de ladite affaire, le tribunal s'est aux termes du jugement entrepris déclaré incompétent pour connaître de la demande.

L'appelante SOCIETE1.) conclut à voir dire par réformation du jugement entrepris que le tribunal saisi était territorialement compétent pour connaître du litige.

L'intimée SOCIETE2.) concluant à la confirmation pure et simple du jugement entrepris, les juridictions luxembourgeoises étant selon elle en tout état de cause territorialement incompétentes pour toiser la demande adverse, SOCIETE1.) fait valoir qu'il échet de rejeter le déclinatoire de compétence soulevé par la partie adverse, alors que l'exception d'incompétence internationale, qui participe des caractères de la compétence *ratione loci*, doit être opposée *in limine litis*, et que l'intimée avait le 8 octobre 2000 demandé la communication des pièces, de sorte qu'elle a accepté la compétence des tribunaux luxembourgeois.

C'est à tort cependant que l'appelante soutient que la simple demande de communication des pièces constitue une défense au fond, et la partie défenderesse n'était pas forclosée de soulever l'exception d'incompétence à l'ouverture des débats lors de l'audience du 19 juin 2001.

A l'appui de son appel, et quant à la compétence, l'appelante fait valoir ensuite que « conformément à l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, le demandeur peut assigner le défendeur devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée », et que « lorsque comme en l'espèce, le contrat de cautionnement signé en date du 4 septembre 1998, se réfère expressément au contrat d'entreprise du 10 mars 1997 (...) et qu'en application des articles 12 et 17 du contrat de construction du 10 mars 1998, la garantie émise par SOCIETE2.) ne vient qu'en remplacement de la garantie des vices cachés (et de la retenue légale de 5 %) accordée suivant contrat de construction, il y a désignation expresse sinon du moins implicite du lieu de l'obligation par renvoi au lieu d'exécution de la garantie que le cautionnement vient remplacer ».

Les autres conclusions prises par l'appelante ne sont qu'une répétition et un développement du susdit moyen et se résument à dire que « même à supposer qu'il n'y aurait pas désignation expresse, sinon implicite du lieu d'exécution de la garantie par renvoi aux dispositions contractuelles énumérées au contrat de construction, il y a néanmoins lieu de retenir la compétence territoriale du tribunal luxembourgeois lorsque comme en l'espèce, une garantie vient en lieu et place non pas d'une simple obligation de paiement, mais d'une obligation de garantie des vices cachés, le lieu d'exécution de cette garantie ne pouvant être ailleurs qu'au Grand-Duché de Luxembourg, lieu de situation de l'immeuble, où cette garantie des vices cachés doit jouer ».

C'est à juste titre que les juges de première instance ont rappelé que, s'agissant de toiser, en l'absence de choix opéré par les parties (tel que c'est le cas pour le cautionnement du 4 septembre 1998), le conflit de juridictions qui se pose au sujet d'un contrat international, le lieu de l'exécution de l'obligation qui, conformément à l'article 5.1. de la Convention de Bruxelles décide de la compétence internationale entre les Etats contractants, ne se détermine pas d'après la loi du for, mais conformément à la loi qui régit l'obligation litigieuse, cette loi, quant à elle, étant déterminée selon les règles de conflit de la juridiction saisie, et qu'il y a d'abord lieu de déterminer de quelle obligation il s'agit, et, ensuite, de déterminer le lieu d'exécution de celle-ci.

C'est encore à bon droit, pour de justes motifs et par des références doctrinales auxquels il est renvoyé, que les premiers juges, considérant que la demanderesse SOCIETE1.) estimait que son action serait fondée en fait sur l'obligation de garantie de la société SOCIETE3.), à laquelle se serait substituée l'engagement de cautionner de SOCIETE2.), et non pas sur l'obligation de paiement inhérente à l'engagement de cautionnement et qu'elle arguait partant que l'obligation qui sert de base à son action serait cette obligation de garantie qui résulterait du contrat d'entreprise du 10 mars 1997, et qui devrait être exécutée au Grand-Duché de Luxembourg, au lieu de la situation de l'immeuble SOCIETE4.), ont retenu que la demande intentée contre la caution est considérée comme une demande principale et non pas comme un appel en garantie, qu'en matière de conflits de juridictions, le caractère autonome du cautionnement prédomine incontestablement, et qu'ainsi l'obligation servant de base à l'action est l'obligation de payer de la caution.

Il convient encore de confirmer les premiers juges, qui ne sont d'ailleurs pas critiqués sur ce point, en ce que, compte tenu de ce que les parties s'accordaient à maintenir qu'elles n'avaient exprimé aucun choix sur la loi applicable au contrat de cautionnement, ils ont conclu qu'en raison du caractère accessoire du cautionnement, celui-ci présente des liens plus étroits avec la loi de l'obligation garantie qu'avec la loi du pays du domicile de la caution, et qu'ainsi, par référence à l'article 21 du contrat de construction, le droit luxembourgeois est également applicable au cautionnement souscrit par SOCIETE2.).

Par conséquent, il y a lieu d'entériner également les premiers juges en ce que par application de l'article 1247 in fine du code civil ils ont retenu que le paiement doit en l'espèce être fait au domicile du débiteur de l'obligation litigieuse, et qu'en raison du siège social de SOCIETE2.) à ADRESSE2.) en Allemagne, le lieu de l'exécution de l'obligation de paiement litigieuse se trouve en Allemagne, de sorte que les tribunaux allemands sont en vertu de l'article 5.1. de la convention de Bruxelles seuls compétents pour connaître de cette affaire.

Le jugement entrepris est partant à confirmer.

SOCIETE1.) succombant dans son appel et devant en supporter les frais, sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à déclarer non fondée.

SOCIETE2.) ayant dû exposer des frais pour se défendre contre un appel non justifié, il serait inéquitable de laisser ces frais à sa seule charge. La Cour évalue le montant de l'indemnité de procédure lui revenant à 750,- €.

Par ces motifs :

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute l'appelante SOCIETE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 750,- €,

condamne SOCIETE1.) aux frais de l'appel avec distraction au profit de Maître Luc SCHAACK sur ses affirmations de droit.